

**DELIBERATION N° 92/92 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT PROPOSITION DE DISPOSITIONS LEGISLATIVES  
RELATIVES A LA CONTINUITE ET A LA REGULARITE DU SERVICE  
PUBLIC EN MATIERE DE TRANSPORTS.**

**SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 1992**

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le dix-sept septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.**

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Léonard BATTISTI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Alain ORSONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE.  
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI.  
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Antoine-Louis LUISI.  
M. Félix LUCIANI à M. Jean-Marc BALESI.  
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Paul-Donat POLI.  
M. François MOSCONI à M. Pascal ARRIGHI.  
M. Jules-Paul NATALI à M. Jean-Charles COLONNA.  
M. Edmond SIMEONI à M. Jean BIANCUCCI.

**ETAIT ABSENT :**

M. Jean-Louis ALBERTINI.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi N° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi N° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi N° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi N° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de Mme VIDAILLET-PERETTI au nom de la Commission de l'Environnement, des Transports, de l'Urbanisme, du Logement, des Affaires Sociales et des problèmes de santé,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

et suite à un vote à scrutin public dont les résultats sont les suivants :

**POUR : 30**

Mme et MM. Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Félix LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Pierre-Timothée PIERI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

**CONTRE : 17.**

MM. François ALFONSI, Léonard BATTESTI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Jacques FIESCHI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Alain ORSONI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Paul QUASTANA, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI.

**ABSTENTION : 1.**

M. Michel VALENTINI.

**ABSENTS : 3.**

Mme et MM. Jean-Louis ALBERTINI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Paul-Donat POLI.

**ARTICLE 1ER :**

**DECIDE** d'adresser au Premier Ministre, dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi du 13 Mai 1991, la proposition suivante de dispositions législatives propres à mieux garantir la continuité et la régularité du service public des transports :

**ARTICLE 1ER :**

*Le préavis prévu à l'article 3 de la loi N° 63.777 du 31 Juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics, est porté à 15 jours lorsqu'il s'agit des personnels visés à l'article 2.*

**ARTICLE 2 :**

*Dès que les autorités visées à l'article 3 de la loi N° 63.777 du 31 Juillet 1963 ont connaissance d'un préavis de grève concernant le personnel assurant ou concourant à l'exploitation de lignes régulières de navigation aérienne ou maritime entre le territoire métropolitain et les parties non continentales de celui-ci, elles saisissent immédiatement le Ministre des Transports.*

*Celui-ci demande au Conseil National des Transports de désigner, dans les 24 heures, au sein de son bureau, un médiateur dont l'action s'exerce dans le cadre des dispositions de l'article L 524.2 du Code du Travail.*

**ARTICLE 3 :**

*En cas de cessation concertée du travail des personnels visés à l'article précédent, l'Office des Transports de la Corse désigne, en son sein, une commission qui détermine, en tenant compte en particulier des besoins propres à la période de l'année considérée, les transports qui lui paraissent indispensables, s'agissant des personnes à transporter et des denrées à acheminer en priorité du territoire métropolitain vers les parties non continentales de celui-ci ou réciproquement.*

*Cette commission régionale permanente de concertation est composée de trois membres, désignés pour un an. Sa saisie est automatique à partir du dépôt de préavis. Dans les deux jours qui suivent sa réunion, elle devra communiquer aux autorités ministérielles le compte-rendu de ses réunions, sa proposition d'un plan de ravitaillement et de substitution des moyens propres à assurer la continuité du service public.*

**ARTICLE 4 :**

*En cas d'échec de l'action du médiateur, telle qu'elle est prévue à l'article 2, le Gouvernement peut, par décret, requérir les personnels visés au même article, indispensables pour assurer l'exploitation des transports dont la nécessité aura été déterminée en application de l'article 3.*

**ARTICLE 5 :**

*Le 1 de l'article 259 du Code des Douanes est ainsi rédigé :*

**ARTICLE 259 :**

*1 - En cas d'évènements exceptionnels ayant pour effet d'interrompre temporairement les relations maritimes réservées au pavillon français, le Gouvernement peut suspendre par décret pris en Conseil des Ministres et pendant tout le temps que dure cette interruption, l'application de l'article 257 du Code des Douanes.*

*Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, en particulier, en cas de cessation concertée du travail des personnels de compagnies de navigation maritime assurant l'exploitation des lignes maritimes régulières entre le territoire métropolitain et les parties non continentales de celui-ci.*

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 Septembre  
1992

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

Dr. Jean-Paul de ROCCA SERRA